



Projet de règlement grand-ducal portant modification de la partie réglementaire du Code de la consommation

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 3
III.	Commentaire des articles	p. 5
IV.	Fiche financière	p. 6
V.	Fiche d'impact	p. 7
VI.	Texte coordonné	p. 11



I. Exposé des motifs

Le projet de loi portant mise en application du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) no 2006/2004 et portant modification

- du Code de la consommation,
- de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments,
- de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,
- de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
- de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et
- de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative

prévoit que les modalités de mise en œuvre d'achats-test soient déterminées par règlement grand-ducal¹.

C'est donc l'objectif de ce texte d'introduire dans la partie réglementaire du Code de la consommation ces modalités pour les achats-tests effectués en ligne. Le règlement UE 2017/2394 exige en effet que les Etats membres dotent leur autorité compétente des pouvoirs nécessaires pour qu'elles puissent « procéder à des achats-tests de biens ou de services, si nécessaire sous une fausse identité, afin de détecter les infractions [du droit de la consommation] et d'obtenir des éléments de preuve, y compris le pouvoir d'inspecter, d'observer, d'étudier, de démonter ou de tester les biens et services. »²

Par la même occasion, l'article de la partie réglementaire reprenant les modalités d'inscription en tant qu'intermédiaire de crédit est modifié pour en supprimer le formulaire relatif aux intermédiaires de crédit tout en maintenant les informations que doivent soumettre les intermédiaires.

Afin de faciliter les démarches administratives, le formulaire restera toutefois disponible et sera régulièrement mis à jour sur le site Guichet.lu.

¹ Voir l'article 7, point 5 (modifiant l'article L. 311-8 (15) du Code de la consommation) du projet de loi n°7456.

² Voir l'article 9, paragraphe 3, lettre d du règlement (UE) 2017/2394.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Projet de règlement grand-ducal du ... portant modification de la partie réglementaire du Code de la consommation.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Vu le Code de la consommation, et notamment son article L. 311-8 (15) ;
Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre de fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de l'Agriculture ;
Notre Conseil d'État entendu ;
Sur le rapport de Notre Ministre de la Protection des consommateurs et après délibération du Gouvernement en conseil,

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article R. 224-4 de la partie réglementaire du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° Les mots «l'Économie» sont remplacés par «la Protection des consommateurs».

2° Au premier alinéa, les mots «: 1.» sont supprimés.

3° Au premier alinéa, les mots «en ayant recours au formulaire ci-après. Celui-ci doit être envoyé dûment complété et signé et accompagné» sont remplacés par «par demande écrite ou sur tout support durable. Cette demande doit indiquer outre les informations le concernant, l'identité du prêteur pour le compte duquel il agit ou avec lequel il collabore ainsi que l'adresse géographique de celui-ci. Il indique également, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit avec lequel il travaille. Cette demande signée doit être accompagnée».

4° Le «;» en fin du premier point du premier alinéa est remplacé par un «.»

5° Le point 2. du premier alinéa est supprimé.

6° Au troisième alinéa, les mots «L'intermédiaire de crédit est tenu de remplir dûment le formulaire.» sont supprimés.

7° Le formulaire relatif aux intermédiaires de crédit est supprimé.



Art. 2. L'intitulé de la section VII, Sous-section 1, de la partie réglementaire du Code de la consommation est rétabli dans la teneur suivante :

« Sous-section 1 - Composition du Conseil de la consommation »

Art. 3. Il est inséré à la section « VIII » de la partie réglementaire du Code de la consommation une sous-section 2 libellée comme suit :

« Sous-section 2. – Pouvoirs d'enquête

Art. R.302-1 Lorsque les agents habilités constatent des infractions ou manquements dans les conditions prévues à l'article L. 311-8 (15), ils dressent un procès-verbal dans lequel sont mentionnées les modalités de consultation et d'utilisation de l'interface en ligne, notamment :

- 1° Les noms, qualité et résidence administrative de l'agent habilité ;
- 2° L'identité d'emprunt sous laquelle l'agent habilité a conduit le contrôle ;
- 3° La date et l'heure du contrôle ;
- 4° Les modalités de connexion à l'interface et de recueil des informations ;
- 5° Les modalités selon lesquelles les achats-tests ont été réalisés.»

Art. 4. Notre ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



III. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}.

Pour plus de cohérence dans le texte du Code de la consommation, une modification du ministre du ressort est nécessaire. Afin de ne pas devoir modifier le formulaire suite à des remaniements ministériels ou changements d'adresse, celui-ci est supprimé tout en maintenant l'obligation de fournir les informations nécessaires. Ceci pourra se faire sous n'importe quelle forme écrite ou bien en se servant d'un formulaire mis à disposition en ligne par le ministre du ressort.

Ad article 2.

Pour faciliter la lecture, une sous-section préalablement supprimée est rétablie.

Ad article 3.

Cet article introduit les modalités selon lesquelles sont réalisés les achats-tests en ligne afin de garantir une procédure uniforme et cohérente et de renforcer la certitude juridique des preuves ainsi recueillies. La procédure se calque sur celle mise au point dans l'article R 512-8 du Code de la consommation français.



IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de règlement grand-ducal aura un impact sur le budget dans la mesure où l'autorité compétente devra déboursier les sommes nécessaires afin de pouvoir procéder aux achats-tests prescrits par le règlement UE.

Un budget pour les exercices suivants sera nécessaire. Ces achats-tests devront être réalisés soit directement par l'autorité, soit par l'intermédiaire d'experts externes. Un article budgétaire doté de 10'000,00 € sera donc prévu à cet effet dans les propositions budgétaires du ministère pour l'année 2021.

De même, le recrutement d'un ETP pour la réalisation d'achats-tests sera nécessaire.



VI. Texte coordonné

Uniquement le texte coordonné de l'article R. 224-4 est repris ci-après :

Art. R. 224-4.

Conformément à l'article L. 224-21, paragraphe 2, du Code de la consommation, tout intermédiaire de crédit établi au Luxembourg doit:

~~1. se faire inscrire sur une liste auprès du Ministre ayant l'Economie~~ **la Protection des consommateurs** dans ses attributions ~~en ayant recours au formulaire ci-après. Celui-ci doit être envoyé dûment complété et signé et accompagné~~ **par demande écrite ou sur tout support durable. Cette demande doit indiquer outre les informations le concernant, l'identité du prêteur pour le compte duquel il agit ou avec lequel il collabore ainsi que l'adresse géographique de celui-ci. Il indique également, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit avec lequel il travaille. Cette demande signée doit être accompagnée** en annexe d'une copie des documents pertinents (carte d'identité pour les personnes physiques, convention avec le prêteur et le cas échéant avec l'intermédiaire de crédit);

~~2. y indiquer outre les informations le concernant, l'identité du prêteur pour le compte duquel il agit ou avec lequel il collabore ainsi que l'adresse géographique de celui-ci. Il indique également, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit avec lequel il travaille.~~

Cette obligation vaut pour tout intermédiaire de crédit tel que défini à l'article L. 224-2, point e) du Code de la consommation qu'il agisse à titre principal ou à titre accessoire dans le cadre de son activité professionnelle principale visée par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

~~L'intermédiaire de crédit est tenu de remplir dûment le formulaire.~~ Il doit communiquer endéans un mois au Ministre ayant ~~l'Economie~~ **la Protection des consommateurs** dans ses attributions tout changement concernant les informations fournies.

Si le Ministre ayant ~~l'Economie~~ **la Protection des consommateurs** dans ses attributions considère que les informations qui lui ont été fournies sont incorrectes ou ne sont pas suffisantes, il se réserve le droit de demander toutes informations nécessaires pour qu'il puisse mener à bien l'établissement de la liste. Des informations incorrectes ou incomplètes entraînent la non-inscription ou la radiation de la liste.

[Le formulaire introduit par le règlement grand-ducal du 5 juillet 2016 est supprimé.]